



République Française

ARRETE N° 2025-63

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
En agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation sur la place de la Paix, 17270 Montguyon, en raison de travaux de réfection de la place de la paix par SICN, du **lundi 7 avril 2025 au vendredi 11 avril 2025**,

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement et la circulation seront interdit place de la paix, sauf pour les véhicules du SICN et SEC TP.
- ARTICLE 2** La signalisation temporaire réglementant la circulation et le stationnement sera mise en place par la commune de Montguyon et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 03 Avril 2025
Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

